



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n°2017-58

Fixant les tarifs des copies de documents administratifs, d'élaboration de duplicatas et de publications académiques

LE RECTEUR

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 fixant les tarifs de mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale de fichiers ou tableaux statistiques et de fichiers issus des répertoires d'établissements,
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 relatif aux tarifs des publications, notamment académiques,
Vu l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°05-415 du 13 octobre 2005 instituant une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble,

ARRÊTE

Article 1 : dans l'académie de Grenoble, il est fait application des tarifs suivants :

- participation au coût d'élaboration de duplicata de diplômes : **2,50 euros**
- copie de pièces de gestion (dossier du fonctionnaire, ...) : **0,18 euros** par page de format A4
- fichiers ou tableaux statistiques et fichiers d'établissements, issus des répertoires ou des bases de données ministérielles ou académiques : prix fixé en fonction de la demande et des montants prévus à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 susvisé, sur la base d'un devis préalable,
- publications académiques au sens de l'arrêté ministériel du 18 février 2009 susvisé : **0,085 euros** par page pour les livrets en noir et blanc ou en bichromie et **0,165 euros** par page pour les livrets en couleur quadrichromie.

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-09 du 7 avril 2017 ; il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet de l'académie de Grenoble.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution de cet arrêté.

A Grenoble, le 5 décembre 2017

Claudine SCHMIDT 